



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2014230-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Août 2014

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**

Arrêté portant règlement particulier de police
fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des
bateaux à passagers à Lyon - Quai Fillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N°

**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS**

à Lyon, quai Fillon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À CE LIEU DE STATIONNEMENT

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement pour embarquement et débarquement des bateaux à passagers et paquebots hôtels et le stationnement d'hivernage sont autorisés sis quai Fillon sur le territoire de la commune de Lyon 7ème (Rhône) au point kilométrique 1,250 en rive gauche du Rhône.

Article 2 : DATES ET HORAIRES DES STATIONNEMENTS

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT

3-1 En retenue normale

3-1-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 125 m et placés côte à côte, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

Les bateaux à passagers et hôtels devront être positionnés de telle façon que la porte principale soit en face de la plate-forme d'accès à la berge.

3-1-2 Dispositions particulières

Les compagnies désirant utiliser ce quai pour l'embarquement et le débarquement de passagers devront au préalable obtenir l'accord du gestionnaire du parc de Gerland (Ville de Lyon) et avoir été informées des conditions d'accès et de sécurité de ce parc.

Dans le cas de stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

La différence de niveau entre les ponts des bateaux devra rester inférieure à 20 cm.

L'emplacement du passage de bord à bord sera balisé et éclairé.

Le bateau bord à quai devra laisser le passage par son hall aux passagers du bateau à couple.

Un dispositif supplémentaire d'évacuation des passagers devra être mis en place en cas de stationnement côte à côte sur les ponts supérieurs.

3-2 En Restrictions de Navigation en Période de Crue -RNPC- (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3-2-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 125 m et placés côte à côte, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

3-2-2 Dispositions particulières

Le bateau qui viendrait à être stoppé au quai du fait des Restrictions de Navigation en Période de Crue pourra stationner avec son équipage et les passagers, le temps nécessaire au retour aux eaux normalement navigables et le conducteur devra s'informer de l'évolution de la crue jusqu'à la levée des RNPC.

Dès que le débit du Rhône est supérieur à 2000 m³/s mesurés à la station automatique de Perrache, les 2 bateaux devront mouiller une ancre à l'avant.

3-3 En hivernage.

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

3-3-1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux d'une longueur maximale de 125 m et placés côte à côte, avec accostage de bord à quai, cap à l'amont.

3-3-2 Dispositions particulières

En période d'hivernage (hors activité commerciale), seules sont autorisés l'embarquement et le débarquement des personnels du bateau et des prestataires extérieurs intervenant pour la compagnie de transport et sous sa responsabilité.

Article 4 : SIGNALISATION

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant. (SAUF BATEAUX À PASSAGERS AUTORISÉS)

Article 5 : OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS

Les bateaux devront être positionnés de préférence de telle façon que la porte principale soit en face de la plateforme d'accès au berge.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres. Elle sera manœuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : SIGNALISATION DES BATEAUX STATIONNÉS – GARDE ET SURVEILLANCE

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : SÉCURITÉ DES PASSAGERS

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Accès au quai et appontement : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des précautions particulières devront être mises en place afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ou clients en cas de crue du fleuve et respecter les consignes qui pourraient leur être données par les services incendie et secours locaux.

Les services de secours et d'incendie devront pouvoir accéder au(x) bateau(x) stationné(s) en permanence et dans le respect des règles telles que formulées à l'article EF 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et modalités de contrôles applicables aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et aux bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.

L'exploitant gestionnaire du domaine devra prendre toutes dispositions pour garantir l'accès permanent des services de secours et d'incendie.

Article 8 : MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DÉBORDEMENT

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : RESPECT DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES LOCALEMENT

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : SANCTIONS

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Lyon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : RECOURS

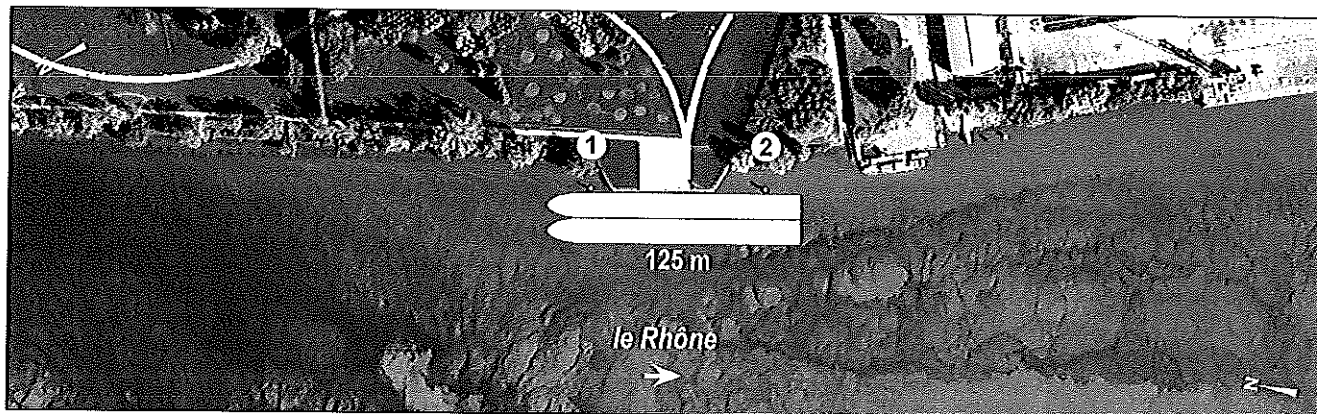
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

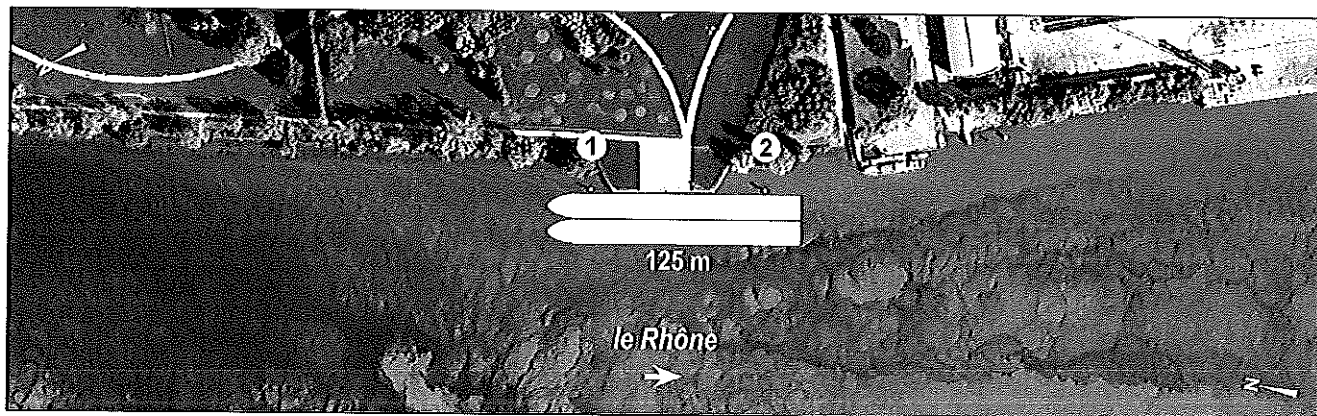
LYON Quai Fillon

Rhône - Rive gauche - PK 1,250

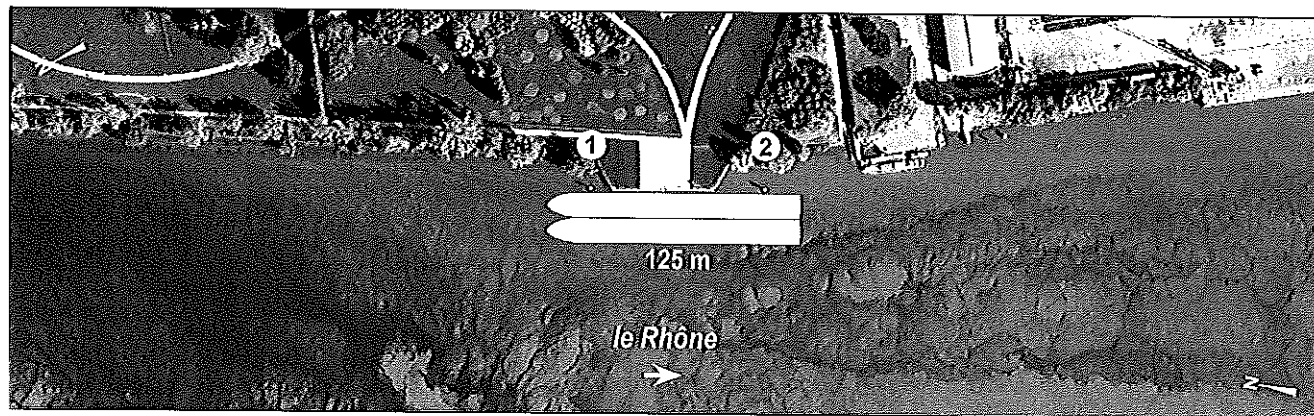
1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e

Article 13 : PRÉCARITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral N° 3320 du 20 juin 2005.

Article 15: EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le Maire de la commune de Lyon, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lyon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le

18 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Stéphane ROUVÉ

Documents en annexe :

schéma de stationnement 1 : en retenue normale

schéma de stationnement 2: en période de crue (RNPC atteintes)